

Le 7 février 2020

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, j'ai pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études* (projet de règlement), publié le 26 décembre 2019. Au terme de l'analyse, j'aimerais vous faire part de mes commentaires concernant l'augmentation du montant de l'exclusion des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour enfants, modification apportée par l'article 25 du projet de règlement.

Afin d'établir l'admissibilité au programme ainsi que le montant qui peut être accordé à titre d'aide financière à une personne étudiante, l'Aide financière aux études prend entre autres en considération la contribution de cette personne. Cette contribution est établie en fonction de ses revenus d'emplois, de ses autres revenus (définis à l'annexe II du *Règlement sur l'aide financière aux études*) et de ses revenus de bourses.

L'annexe II du *Règlement sur l'aide financière aux études* prévoit actuellement que le montant reçu à titre de pension alimentaire pour enfant qui peut être exclu de la comptabilisation des « autres revenus » de la personne étudiante est de 1 200 \$ par année d'attribution, par enfant à charge. Le projet de règlement vise à modifier cette règle de détermination du revenu afin que le montant de l'exclusion augmente à 4 200 \$. Conséquemment, seule sera considérée la portion des montants reçus à titre de pension alimentaire qui excède 4 200 \$ par année

d'attribution, par enfant. Le Protecteur du citoyen salue cette modification qui permettra d'améliorer l'accessibilité à l'aide financière aux études pour les personnes étudiantes recevant des pensions alimentaires pour enfant.

Je constate que cette modification réglementaire donne suite à l'engagement pris par le gouvernement du Québec dans le budget 2019-2020 de bonifier l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge pour quatre programmes gouvernementaux.

Dans une lettre datée du 25 juin 2019 portant sur le projet de *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, j'ai fait part à votre confrère ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), monsieur Jean Boulet, de la position du Protecteur du citoyen quant à l'exclusion des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour enfants aux fins du calcul des prestations d'aide financière. J'y faisais valoir, notamment, que :

« l'exclusion devrait être totale puisqu'il s'agit d'une somme qui, par définition, est versée au bénéficiaire d'un enfant par un de ses parents ».

Cette position a d'ailleurs été réitérée à madame Sonia LeBel, ministre de la Justice, dans une lettre du 12 juillet 2019 concernant le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique*, ainsi qu'à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans une lettre du 6 décembre 2019 concernant le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*.

Sachant que les différents ministères concernés se sont concertés afin d'assurer une cohérence dans l'application des programmes, je vous réitère donc cette position. Je suis ainsi d'avis que de limiter l'exemption à 4 200 \$ par année par enfant demeure insuffisant et que l'entièreté des montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfant devrait être exclue des revenus retenus.

Cette position est d'ailleurs conforme à la volonté de l'Assemblée nationale, qui s'est exprimée le 30 novembre 2018 en adoptant une motion unanime afin que le gouvernement du Québec cesse de traiter les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu pour le parent créancier, et ce, notamment pour l'admissibilité à l'aide financière aux études.

Je comprends des discussions entre des membres de mon personnel et des représentants d'autres ministères visés que les impacts de cette mesure feront l'objet d'une évaluation et qu'il n'est pas exclu que l'exemption complète puisse éventuellement être retenue. Mon équipe assurera le suivi de cette question.

Par ailleurs, je constate que le projet de règlement ne prévoit aucune clause d'indexation du montant de l'exclusion. Je suis d'avis qu'une indexation automatique de ce montant devrait dès maintenant être prévue. L'indexation automatique des pensions alimentaires est expressément prévue au *Code civil du*

Québec, dont l'article 590 prévoit qu'elle suit l'indice annuel des rentes, tel qu'établi à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9). Conséquemment, il m'apparaît cohérent et essentiel d'indexer, au même taux, le montant de l'exclusion des sommes reçues à titre de pensions alimentaires pour enfants, et ce, jusqu'à l'implantation de l'exclusion complète.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 **Que** le projet de règlement soit modifié afin d'y inclure une disposition visant à indexer automatiquement, au 1^{er} janvier de chaque année, le montant de l'exclusion des sommes reçues à titre de pensions alimentaires pour enfants, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*.

Je suivrai avec intérêt l'évolution de ce dossier, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation formulée aujourd'hui.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

Original signé

Marie Rinfret

c. c. M. Eric Blackburn, sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
M. Olivier Champagne, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation
M. Dominic Garant, secrétaire de la Commission des institutions